



RMM Top Management

Fonds Commun de Placement (FCP)

Prospectus

Mis à jour le 4 décembre 2023



RMM TOP MANAGEMENT

I – Caractéristiques Générales

FORME DE L'OPCVM :

Dénomination : RMM Top Management
Forme juridique : Fonds Commun de Placement - de droit français
Date de création : 09 janvier 1987
Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie s de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscriptio n initiale (1)	Souscriptions ultérieures
C	FR0011079771	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	10 parts (VL initiale : 15,24 €)	En parts
D	FR0007413117	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	10 parts (VL initiale : 15,24 €)	En parts
I	FR0010275594	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	10 parts (VL initiale : 100 000 €)	En parts, décimale de parts ou en montant

¹ La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

Le FCP dispose de plusieurs catégories de parts indiquées dans le tableau ci-dessus. Ces multiples catégories peuvent différer du point de vue de leurs régimes d'affectation des sommes distribuables, de la devise dans laquelle elles sont libellées, de leurs frais de gestion, de leurs commissions de souscriptions et de rachat, de leur valeur nominale, être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus, et/ou du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de l'OPC ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

Le prospectus est également disponible sur le site <https://am.eu.rothschildandco.com>

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com.

II – Acteurs

Société de gestion :

Rothschild & Co Asset Management, Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014

Société en commandite simple

Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS

Dépositaire, Conservateurs :

Rothschild Martin Maurel

Société Anonyme



Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS
Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :

Rothschild Martin Maurel exerce les missions définies par la Réglementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de l'OPCVM ;
- Le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le Dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM par délégation de la société de gestion, ainsi que la tenue de compte émission et des registres des parts de l'OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêt potentiels :

Rothschild Martin Maurel et la société de gestion Rothschild & Co Asset Management appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Déléataires :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).

La liste des entités auxquelles Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires.

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs gratuitement, sur simple demande du porteur auprès du Dépositaire.

Courtier principal : N/A

Commissaires aux comptes :

Cabinet FOUCAULT
229 Boulevard Pereire
75017 PARIS
Signataire : Olivier FOUCAULT

Commercialisateur :

Rothschild & Co Asset Management

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs de l'OPCVM ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Déléataires :

Rothschild & Co Asset Management assure seul la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Conseiller : Néant

Centralisateur :

Rothschild & Co Asset Management, Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2017, sous le numéro GP-17000014, sise 29, avenue de Messine – 75008 PARIS

Etablissement en charge de la tenue du compte émission et de la centralisation des ordres de souscription/rachat, par délégation de la Société de gestion:

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear :

Rothschild Martin Maurel

Société Anonyme

29, avenue de Messine – 75008 PARIS

Établissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)



- pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP)

IZNES :

IZNES

Service Opérations

Société agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020

18, boulevard Malesherbes

75008 PARIS

Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, Rothschild Martin Maurel étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1. Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part C : FR0011079771

Part D : FR0007413117

Part I : FR0010275594

Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Le droit attaché aux parts est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions de vote sont prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts : Au porteur pour les parts admises en Euroclear ou au nominatif pur au sein du DEEP IZNES. Cet OPC peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Décimalisation des parts : Les parts I du FCP sont décimalisées en dix-millièmes de part. Les parts C et D ne sont pas décimalisées.

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : 31 décembre 1987).

Indication sur le régime fiscal :

Cet OPC est éligible au Plan Epargne en Actions (PEA) et peut servir d'unités de compte à des contrats d'assurance-vie.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

Dans le doute, l'investisseur doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

III-2. Dispositions particulières :

Code ISIN :

Part C : FR0011079771

Part D : FR0007413117

Part I : FR0010275594

Classification : Actions françaises

Délégation de gestion financière : Non



Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance supérieure à l'indice de référence (SBF 120 Net TR ® dividendes réinvestis), en étant en permanence investi et exposé au moins à hauteur de 90% de son actif net sur le marché des actions, avec 80% minimum de son actif net sur le marché des actions de la Zone Euro, dont au moins 60% sur le marché des actions françaises.

Indicateur de référence :

L'indice de référence est le **SBF 120 Net TR®** (Code Bloomberg : SBF120NT Index).

L'indice SBF 120 Net TR® (SBF120NT) est un indice pondéré par la capitalisation boursière des 120 plus importantes sociétés française cotées à la bourse de Paris par leur capitalisation et leur liquidité. Cet indice est disponible sur le site www.euronext.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, Euronext Paris, administrateur de l'indice de référence, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet OPC a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice SBF 120 Net TR ® dividendes réinvestis, sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

L'OPC n'est pas un OPC indiciel.



Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

Le portefeuille de l'OPCVM est géré en référence à l'indice de référence. En vue de réaliser l'objectif de gestion, le portefeuille de RMM TOP MANAGEMENT est en permanence investi et exposé au moins à hauteur de 90% de son actif net sur le marché des actions, avec au minimum 80% de l'actif net sur le marché des actions de la Zone Euro, dont au moins 60% sur le marché des actions françaises. Pour le solde, le FCP pourra investir dans des produits de taux, ainsi que dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Allocation stratégique :

En vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit en fonction de l'évolution des marchés :

- entre 90 et 100% de l'actif net du FCP sur le marché des actions,
 - o entre 80 et 100% de l'actif net du FCP sur le marché des actions de la Zone Euro,
 - o entre 60 et 100% de l'actif net du FCP sur le marché des actions françaises,
 - o entre 0 et 10% de l'actif net du FCP sur le marché des actions Européennes, hors Zone Euro,
- entre 0 et 10 % de l'actif net en produits de taux dont titres de créances négociables ou convertibles (zone euro) émis par des Etats, des émetteurs privés, et de qualité « investment grade » ou non. En attente d'opportunité d'investissement sur les actions, ces investissements en produits de taux correspondent à un objectif de rémunération plus élevé que le monétaire euro,
- entre 0 et 10% en dépôts;
- entre 0 et 10% en (i) parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE de droit européen ou de droit français; (ii) parts ou actions de FIA de droit européen ou de droit français (dont les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger du groupe Rothschild & Co).

Afin d'être éligible au Plan Epargne en Actions français (PEA), l'OPCVM sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif dans des actions éligibles au PEA.

En outre, l'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (actions ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion (notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions). Pour ce faire, il peut couvrir son portefeuille et/ou l'exposer sur des instruments des indices ou des actions. L'exposition consolidée au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 110%.

L'exposition au risque de change pour le résident de la zone euro pourra atteindre 10% de l'actif net ; l'exposition au risque de marché de cotation, autres que le marché français, sera limitée à 40% maximum de l'actif net.

Processus de sélection des sous-jacents :

- Critères de sélection des titres :

La philosophie d'investissement place la sélection de valeurs au cœur du processus de gestion. Il s'agit d'une gestion active, de type « bottom-up », non indexée sur l'indice de référence.

Cette sélection de valeurs est construite prioritairement sur une approche qualitative des équipes dirigeantes, que ce soit au niveau du management opérationnel, du conseil d'administration et des relations avec les actionnaires. Cette approche de la gouvernance opérationnelle est analysée comme un moyen et non comme une fin, pour investir sur les sociétés. Elle permet d'isoler des ruptures potentielles ou avérées dans la valorisation et la croissance des résultats des entreprises.

Dans ce cadre, les gérants de l'OPCVM ne s'interdisent pas d'investir dans des sociétés en restructuration dont on peut attendre des perspectives bénéficiaires satisfaisantes à terme. Le biais "croissance" n'est pas systématiquement privilégié.

De même, cette approche qualitative du management s'applique sur des valeurs de toutes tailles de capitalisation (Les sociétés entrant dans le périmètre des micro et petites capitalisations sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euro) ; la qualité et l'efficacité des dirigeants étant d'autant plus rapidement perceptibles sur des structures de petites dimensions. Cet angle d'analyse et de sélection des valeurs ne s'affranchit pas pour autant d'une analyse fondamentale des sociétés telle que : qualité de la stratégie, positions de leadership, avantages compétitifs (brevets, savoir-faire, innovation, marketing, positionnement haut de gamme, barrières à l'entrée), niveau de valorisation et dynamique de résultats.

Pour mettre en œuvre cette stratégie d'investissement enrichie par l'analyse qualitative des équipes dirigeantes, les gérants de l'OPCVM rencontrent régulièrement les responsables d'entreprises et exploitent la recherche des principaux bureaux d'études financières. Ils peuvent aussi recourir aux analyses indépendantes de sociétés de recherche sur la gouvernance des entreprises.

RMM TOP MANAGEMENT est un OPCVM d'investissement sur les valeurs françaises, géré de façon active sur un nombre limité de positions, En règle générale, et sans que cela soit une obligation ou une contrainte, le portefeuille est relativement concentré : environ quarante valeurs.



Il bénéficie d'une gestion "tactique" de l'exposition actions : entre 90% et 100% en fonction de l'anticipation de l'évolution du cycle économique et d'un positionnement dynamique du curseur petites/grandes valeurs RMM TOP MANAGEMENT est un FCP qui intègre des micro, petites et moyennes valeurs :

- Les micro, petites et moyennes capitalisations sont susceptibles d'obtenir des performances supérieures à celles des grandes capitalisations en début de reprise économique.
- Avec un profil souvent plus domestique, elles sont susceptibles d'être moins sensibles aux fluctuations monétaires (notamment du dollar).
- A l'inverse, les grandes capitalisations sont susceptibles d'obtenir des performances supérieures quand la reprise se confirme et dans des marchés de flux. Ainsi, une combinaison des deux classes d'actifs, variable selon l'état du cycle économique, doit permettre une optimisation de la performance de l'OPCVM.

Critère extra-financier :

L'univers d'investissement du portefeuille est l'indice CAC All-Tradable ; les valeurs en portefeuille qui ne figureraient pas dans cet indice seront réintégrées à l'univers initial. La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors des indicateurs composant son univers d'investissement. Pour autant, elle s'assurera que les indicateurs retenus soient un élément de comparaison pertinent des caractéristiques ESG de ce FCP. Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille font l'objet au préalable d'une étude de leur profil au regard des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

La part des positions analysées sur la base des critères extra-financiers, sera durablement supérieure à :

1. 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros dont le siège social est situé dans des pays développés, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par des pays développés ;
2. 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros, ainsi que des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield ».

La note du portefeuille, au regard des critères extra-financiers, est supérieure à la note de l'univers d'investissement initial.

Les notations extra-financières proviennent principalement d'un prestataire de données externe de recherche extra-financière MSCI ESG Research. MSCI ESG Research note les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note).

Les notations sont attribuées secteur par secteur via une approche « Best-in-Class ». Cette approche privilégie les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Nous nous réservons le droit de noter nous-mêmes les émetteurs qui ne seraient pas couverts par la recherche MSCI ESG Research à laquelle nous avons accès en utilisant des sources de données fiables et une grille d'analyse comparable.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au document « Caractéristiques environnementales et/ou sociales



» annexé au présent prospectus. Les risques en matière de durabilité sont également intégrés dans les décisions d'investissement via les politiques d'exclusions, la notation extra-financière du portefeuille, la politique d'engagement, les contrôles ESG mis en place et le respect de la politique charbon de Rothschild & Co.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

La société de gestion prend en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, et précise comment ce produit les considère, de manière transparente et pragmatique, dans sa politique de déclaration d'incidences négatives.

Les investissements suivront la politique ESG et la politique de déclaration d'incidences négatives accessibles sur le site : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

2. Description des catégories d'actifs :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPC sont :

- **Actions :** 90%-100% de l'actif net.
Ces actions sont essentiellement des titres de sociétés de la zone Euro, et plus particulièrement des sociétés françaises cotées à la Bourse de Paris : le risque de change en devises étrangères quand il existe ne peut être qu'accessoire pour un investisseur appartenant à la zone euro. (Il peut s'agir, par exemple, de titres de sociétés hors zone euro).
 - entre 80 et 100% de l'actif net du FCP sur le marché des actions de la zone Euro,
 - entre 60 et 100% de l'actif net du FCP sur le marché des actions françaises,
 - entre 0 et 10% de l'actif net du FCP sur le marché des actions Européennes, hors Zone Euro.

Les actions pourront appartenir à tous secteurs industriels et seront de toutes tailles de capitalisation boursière, jusqu'à 40% maximum de petites capitalisations (capitalisations boursières inférieures à 1 milliard d'euros) dont les micro-capitalisations.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire, Obligations :** 0-10% de l'actif net
L'investissement ne portera que sur des produits monétaires sans risque libellés en euros, l'idée étant soit d'atténuer une baisse des marchés d'actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent. Les investissements au travers de titres de créances, libellés en euros, à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les agences de notation (S&P, Fitch, Moody's...) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale, les émetteurs retenus sont tous « Investment Grade » et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P) ou jugée équivalente par la société de gestion. Toutefois, l'OPC pourra détenir des produits de taux d'émetteurs non notés par les agences de notation. Cette part, variable selon le degré d'incertitude sur les marchés, ne dépassera pas 10% de l'actif net. L'OPCVM peut également investir dans des obligations convertibles et des obligations *callable et puttable*, dont des *make whole call*.*

*Les *Make Whole Call* : obligations pouvant être remboursées à tout moment par l'émetteur, à un montant incluant à la fois le nominal et les coupons que le porteur aurait reçus si le titre avait été remboursé à échéance.

La société de gestion dispose, pour investir, d'outils spécifiques d'analyse crédit. Elle a mis en place une analyse du risque de crédit approfondie, ainsi que les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas d'événement de nature à modifier le profil de rendement - risque d'un émetteur, afin de décider de céder ses titres ou de les conserver.

Les décisions sont prises de manière autonome par chaque gérant -analyste. En outre, la société de gestion peut recourir à des sources d'analyses extérieures : sociétés de conseil indépendantes ou cabinet spécialisé en analyse crédit. Leurs conclusions peuvent venir corroborer ou nuancer celles des gérants -analystes de la société.

Toutefois, la référence à la notation d'un émetteur par une des principales agences de notation, peut être utilisée par la société de gestion pour informer ses clients dans un unique souci de simplification. Elle n'est en aucun cas un critère de prise de décision.

- **Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :** 0-10 % de l'actif net.

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :



- des parts ou actions d'OPCVM, dont les OPCVM cotés/ETF de droit français et/ou européen relevant de la directive européenne 2009/65/CE qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement ;
- des parts ou actions d'autres OPC de droit français ou étranger de toutes classifications, dont les OPC cotés/ETF ou fonds d'investissement de droit étranger, et répondant aux quatre conditions énoncées par l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces investissements ont pour objectif principal le placement des liquidités.

Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPC gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le groupe Rothschild & Co.

o **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Actions	Produits de taux et/ou instruments du marché monétaire	OPC
Fourchettes de détention	90% - 100%	0- 10%	0- 10%
Investissement dans des petites capitalisations (incluant les micro-capitalisations)	0% - 40%	Néant	Néant
Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris des pays émergents)	Néant	Néant	Néant
Restriction d'investissement imposées par la société de gestion	Néant	Néant	Néant

• **Les instruments dérivés :**

L'OPC peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français et/ou des pays de la Zone Euro (futures et options) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Pour ce faire, le gérant interviendra sur les marchés des indices et/ou des actions, à titre de couverture et/ou d'exposition du portefeuille. En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des indices, marché des futures et options sur actions ou indices.

Il est précisé que l'OPC n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

L'exposition globale du portefeuille au marché action, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 110% de l'actif net.

L'exposition globale de l'OPC, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 110% de l'actif net.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Co et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.

Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc...
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPC négocie.

• **Titres intégrant des dérivés :**

En vue de réaliser l'objectif de gestion, l'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite inclut le recours aux Bons de souscriptions, warrants, obligations convertibles, obligations callable et *puttable*, dont des *make whole call*^{*}, ainsi que les titres intégrant des dérivés simples présentant une typologie de risques similaire à celle des instruments précédemment listés.

L'exposition globale du portefeuille au marché actions, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 110%.

*Les *Make Whole Call* : obligations pouvant être remboursées à tout moment par l'émetteur, à un montant incluant à la fois le nominal et les coupons que le porteur aurait reçus si le titre avait été remboursé à échéance.



- **Dépôts :**

L'OPC pourra effectuer des dépôts en Euro de façon à rémunérer les liquidités de l'OPC d'une durée maximum de 3 mois jusqu'à 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces :**

L'OPC pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant

Information relative aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le cas échéant, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), et/ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des OPC monétaires.

Profil de risque :

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers (titres et/ou OPC ...) sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont les suivants :

Risque de perte en capital :

Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, l'OPC ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la valeur liquidative. Dans un tel cas, l'investisseur n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi. L'objectif de gestion indiqué est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement, de performance ou de volatilité de l'OPC.

Risque de gestion discrétionnaire :

Risque que l'objectif de gestion de l'OPC, donné à titre indicatif, ne soit pas atteint. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. En conséquence, il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés, les stratégies ou dans les OPC ou fonds d'investissement les plus performants.

Risque de marchés (actions) :

L'OPC peut connaître un risque :

- lié aux investissements directs en actions ;
- lié aux investissements directs dans les grandes, moyennes et petites capitalisations (dont les micro-capitalisations) ; les actions de petites capitalisations (dont les micro-capitalisations) peuvent représenter jusqu'à 40% de l'actif net. Les volumes de transactions sur ces titres cotés en Bourse sont en général plus réduits, les mouvements de marchés plus marqués (à la hausse comme à la baisse) et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) :

La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités



de marché. Par conséquent, la performance du fonds pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères. Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluation sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts. Il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque de crédit :

Il représente (i) le risque de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours d'un titre et donc pourra faire baisser la Valeur Liquidative des OPC ou fonds d'investissement sous-jacents, ainsi que (ii) le risque de défaut d'un émetteur et/ou d'une contrepartie d'une opération de gré à gré. Ainsi en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de l'OPC.

Risque de contrepartie :

L'OPC peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de change:

Risque lié aux fluctuations des taux de change, l'investisseur pourra être exposé à un risque de change, en raison du fait que certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de l'OPC. Ainsi, l'OPC peut être globalement exposé au risque de change dans la limite de 10% maximum de son actif net. De ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de l'OPC.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs (cf. tableau de synthèse de l'offre de gestion)

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, aux *US Person* (au sens du règlement S du *Securities Act* de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Profil type :

L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée des placements recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.



Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées, et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Parts I et C : Parts de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Part D : Part de distribution : distribution intégrale du résultat net tel que défini au 1° ci-dessus. Concernant les plus ou moins-values définies au 2° ci-dessus, la société de gestion pourra les distribuer (totalement ou partiellement) et/ou les reporter (totalement ou partiellement) et /ou les capitaliser (totalement ou partiellement).

Fréquence de distribution :

La distribution des revenus pour la part D est annuelle.

Les revenus des parts I et C sont intégralement capitalisés.

A compter de la mise en application du Règlement ANC n° 2020-07 relatif au nouveau plan comptable des OPC :

Le résultat net de l'exercice est composé des revenus nets auxquels s'ajoutent (i) les plus ou moins-values réalisées nettes (ii) les plus ou moins-values latentes nettes, diminués des acomptes versés au cours de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour les parts de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Parts concernées : parts C et I

Pour les parts de distribution : distribution intégrale du revenu net tel que défini au 1) ci-dessus, concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, capitalisation (totale ou partielle), et/ou distribution (totale ou partielle) et/ou report (total ou partiel) sur décision de la Société de Gestion.

Parts concernées : part D

Pour les parts de capitalisation et/ou distribution : pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2).

Parts concernées : Néant

Fréquence de distribution :

Pour les parts de capitalisation : capitalisation annuelle

Pour les parts de distribution et les parts de capitalisation et/ou distribution : annuelle sur décision de la Société de Gestion et possibilité d'acompte.



Caractéristiques des parts :

Catégories de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale (1)	Souscriptions ultérieures
C	FR0011079771	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	10 parts (VL initiale : 15,24 €)	En parts
D	FR0007413117	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	10 parts (VL initiale : 15,24 €)	En parts
I	FR0010275594	Capitalisation	Euro	Institutionnels	10 parts (VL initiale : 100 000 €)	En parts, décimale de parts ou en montant

¹ La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

Le FCP dispose de plusieurs catégories de parts indiquées dans le tableau ci-dessus. Ces multiples catégories peuvent différer du point de vue de leurs régimes d'affectation des sommes distribuables, de la devise dans laquelle elles sont libellées, de leurs frais de gestion, de leurs commissions de souscriptions et de rachat, de leur valeur nominale, être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus, et/ou du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

Modalités de souscription et de rachat :

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour et centralisées à douze (12) heures auprès de Rothschild Martin Maurel (J) et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J+1).

- pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES :

Les demandes de souscription et rachat des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues et centralisées chaque jour à 12h00 auprès de IZNES, Service Opérations, 18, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS, et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J+1).

Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, Rothschild Martin Maurel étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

La valeur liquidative est publiée le lendemain suivant son calcul (J+1).

En cas de jour férié, les ordres sont centralisés la veille jusqu'à 12h et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de la veille.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+1).

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Condition d'échange des parts sous réserve d'éligibilité :

Les demandes d'échange sont reçues et centralisées chaque jour de valorisation et exécutées selon les modalités indiquées ci-dessus. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèce, soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire en exonération de toute commission de souscription.

Toute opération d'échange de catégories de parts du FCP contre une autre catégorie de parts est considérée comme une cession suivie d'un rachat suivi d'une souscription et est donc soumise à ce titre au régime fiscal des plus ou moins-values de cessions de valeurs mobilières.

A compter du 29 décembre 2023 :

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :

Conformément à la réglementation applicable en vigueur, la Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non



systematique) et dans l'intérêt des porteurs, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

II. Modalités d'informations des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 5% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la *gate*.

Exemple de déclenchement du dispositif :

Si les demandes totales de rachat sont de 15% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint.

Deux cas de figure se présentent :

- Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).
- Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 5% ou tout niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.

A titre d'illustration, si les demandes totales de rachat net de souscriptions sont de 15% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint. La société de gestion peut décider d'appliquer un seuil de 5%, et ainsi exécuter un tiers des demandes de rachats et reporter le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum. Si elle choisit un seuil de 10%, elle exécute alors les deux tiers des demandes de rachats et reporte le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du règlement du FCP pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre FCP.

Réception des souscriptions et des rachats :

IZNES, Service Opérations, 18, boulevard Maiesherbes - 75008 PARIS

Rothschild Martin Maurel 29, avenue de Messine, 75008 Paris



L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Rothschild Martin Maurel ou IZNES doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Rothschild Martin Maurel ou IZNES.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Rothschild Martin Maurel ou IZNES.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	Toutes catégories de parts : 3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, y compris les frais du commissaire aux comptes, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- le cas échéant, une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au(x) Document(s) d'Informations Clés (DIC).



	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème*
1	Frais de gestion financière	Actif Net (hors OPC Rothschild & Co)	Part C : 1,50 % TTC maximum Part D : 1,50 % TTC maximum Part I : 0,75 % TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	<u>Frais indirects maximum :</u> - <u>frais de gestion</u> : - <u>commissions</u> : o souscription : o rachat :	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement : <u>Dépositaire</u> : entre 0 % et 50 % <u>Société de Gestion</u> : entre 50 % et 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	0,03 % sur les obligations 0,30 % sur les actions françaises 0,40 % sur les actions étrangères 0,50 % sur les produits structurés 30 € par contrat sur les futures en euro 60 € par contrat sur les futures hors euro 0,20 € par lot sur les options 100 € par transaction sur les swaps de taux
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* TTC = toutes taxes comprises. Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres:

L'OPC a pour prestataire dans le cadre des opérations de cession temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un état de l'Union Européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante de l'OPCVM et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront appartenir au groupe Rothschild & Co ou une entité de son groupe d'appartenance (ci-après « l'Entité»), ainsi la réalisation de ces opérations par l'Entité pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPC. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC, la facturation par l'Entité ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, le FCP peut supporter des frais de courtage. Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés...), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne. En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

IV – Informations d'ordre commercial



Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de Gestion (<https://am.eu.rothschildandco.com>), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se fait (i) auprès de Rothschild Martin Maurel pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et (ii) auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP).

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion <https://am.eu.rothschildandco.com> et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V – Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant au plus 10 % en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

VI – Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation de l'actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Règles d'évaluation :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les Bons du Trésor sont valorisés au prix du marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les valeurs en réméré et les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.



VIII – Rémunération

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Rothschild & Co Asset Management, en tant que société de gestion du FCP, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du FCP et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en tant que société de gestion de FIA et d'OPCVM, Rothschild & Co Asset Management applique également les directives AIFM et UCITS.

La Population Régulée au titre des directives AIFM et UCITS regroupe les fonctions suivantes :

- Direction Générale (hors Associés Gérants)
- Gestionnaires de FIA ou d'OPCVM
- Responsables développement et marketing
- RCCI
- Fonction risques (opérationnel, de marché...)
- Responsables administratifs
- Tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des FIA/OPC gérés et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que les autres preneurs de risques.

Les politiques et pratiques de rémunération de Rothschild & Co Asset Management s'appliquent à la totalité du personnel, avec des règles spécifiques de rémunération variable différée applicables à la Population Régulée, en ligne avec les réglementations AIFM et UCITS.

Les détails de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management sont disponibles sur le lien internet suivant : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management est mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP sur simple demande au siège de la société de gestion.



TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

L'OPCVM a été créé pour une durée de 99 ans à compter du 9 janvier 1987, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au maximum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.



En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des porteurs du FCP, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs du FCP et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

II. Modalités d'informations des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 5% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la gate.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont également décrites dans le prospectus du FCP.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.



Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°/ A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :



- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

A compter de la mise en application du Règlement ANC n° 2020-07 relatif au nouveau plan comptable des OPC :

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION



ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: RMM Top Management

Identifiant d'entité juridique: 9695003F20BP6IZYGP71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: [N/A]

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : [N/A]

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30,00 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Au travers de notre travail et des notations MSCI ESG Research, nous considérons un spectre large de critères sur les piliers E (risques physiques liés au changement climatique, stress hydriques, encadrement des déchets...) et S (formation des salariés, sécurité des produits, audit des pratiques de production...) dans le cadre de notre approche généraliste.

En complément, les équipes d'investissement cherchent à identifier des éléments matériels pertinents dans le cadre de l'analyse ex-ante du profil ESG et de l'appréciation de la trajectoire durable ex-post de l'émetteur et/ou de l'industrie. Sur la base des dépendances et impacts majeurs, les éléments suivants peuvent être considérés : les controverses (typologie, gravité et récurrence), les externalités (émissions carbone/toxiques, consommation d'eau, destruction de la biodiversité, accidents, licenciements, grèves, contrats précaires, fraudes...), et les contributions (alignement taxonomique, participation aux objectifs de développement durable "ODD" des Nations Unies, température en ligne avec l'Accord de Paris...).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont :

- Profil ESG (notation ESG, tendances de la notation et répartition par secteur)
- Intensité carbone (écart par rapport aux indices, contribution sectorielle et identification des principaux contributeurs)
- Profil de transition (objectifs de réduction, part verte, catégories d'activités en transition, ...)
- Gouvernance : représentation des femmes au conseil d'administration
- Objectifs de Développement Durable (ODD) : pourcentage aligné avec les ODD

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable, ou sustainable investment s'analyse au regard de trois piliers : (i) **sa contribution à un objectif environnemental ou social**, (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

Notre définition repose sur des données fournies par notre prestataire MSCI ESG Research.

Des précisions sont disponibles dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/informations-reglementaires/>

Concernant les émetteurs privés, notre approche des investissements durables prend en compte :

- La contribution positive générale des entreprises au moyen de leurs revenus contributifs, c'est-à-dire liés à des activités aux impacts positifs sur l'environnement ou la société (énergie propre, efficacité énergétique, accès aux soins, ...) ou à leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds) ;
- La contribution à des objectifs environnementaux, tels que ceux de la réduction des émissions alignés avec l'Accord de Paris ou encore de la réduction hydrique ;
- La contribution à des objectifs sociaux, à travers l'alignement avec les Objectifs de Développement Durables des Nations Unies n°5 – égalité entre les sexes, n°8 – travail décent et croissance économique ou n°10 – inégalités réduites.

Concernant les émetteurs publics, notre approche des investissements durables prend en compte :

- La contribution positive générale des Etats au moyen de leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds) ;
- La contribution positive environnementale : Signataire de l'Accord de Paris ou de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ;
- La contribution positive sociale : Performance en matière d'égalité (indice GINI) et de liberté de la presse (Freedom House).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, Rothschild & Co Asset Management a défini une procédure « DNSH » pour les investissements durables, comprenant :

- Des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux
- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Nous utilisons également dans notre approche les notations ESG, comme garde-fou minimal en matière de performance durable globale.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la définition d'investissements durables de la société de gestion, via : - Des exclusions sectorielles et normatives, comprenant le respect des garanties minimales, via des PAI éliminatoires : o PAI 10 – Violations du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, pour les émetteurs privés ; o PAI 14 – Exposition à des armes controversées, pour les émetteurs privés ; o PAI 16 – Pays connaissant des violations de normes sociales, pour les émetteurs souverains ; - Un modèle de scoring quantitatif propriétaire, intégrant les PAI obligatoires. Des précisions sur le modèle de scoring sont présentées dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/informations-reglementaires/>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée:

Dans notre définition d'un investissement durable pour les émetteurs privés, nous vérifions l'absence de violation du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour ce faire, nous intégrons un indicateur de controverse globale mesurant l'implication historique et actuelle de l'entreprise dans des cas de violations des normes internationales. Les cadres normatifs suivants sont notamment considérés : le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP on business and Human Rights), les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Par ailleurs, et au niveau de tous les investissements de la Société de Gestion, nous excluons les sociétés qui seraient en violation des dix principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact des Nations Unies, UNGC).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Non

Rothschild & Co Asset Management a identifié les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles nous cherchons de manière prioritaire à concentrer nos efforts et nos moyens pour déployer notre approche d'investissement responsable :

Emetteurs privés :

o Changement climatique

- Les émissions et l'intensité en gaz à effet de serre, scopes 1 et 2 (PAI 1 & 3)
- L'implication dans les combustibles fossiles (PAI 4)
- L'exposition à des émetteurs non engagés à l'atteinte de l'Accord de Paris (PAI optionnel climat 4)

o Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine

- La violation des normes éthiques fondamentales (PAI 10)
- La diversité des genres au sein des organes de gouvernance (PAI 13)
- L'implication dans les armes controversées (PAI 14)
- L'exposition à des émetteurs aux processus de lutte contre la corruption fragiles (PAI optionnel social/droits de l'Homme 15)

Emetteurs souverains :

o Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine

- L'exposition à des pays en situation de violation des droits de l'Homme et soumis à des sanctions à ce titre (PAI 16)

Dans le cadre de la prise en compte des PAI obligatoires et la définition de nos PAI optionnels et prioritaires, nous avons eu recours à la méthodologie et aux données de notre prestataire externe, MSCI ESG Research. La prise en compte des incidences négatives se décline opérationnellement à travers l'ensemble des éléments de notre approche durable : politique d'exclusion, processus d'analyse et de sélection intégrant les critères ESG, démarche d'engagement et reporting ESG. Pour ce produit, nous établissons un reporting annuel sur l'ensemble des PAI obligatoires et optionnels choisis pour la Société de gestion.

Notre Politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité est disponible sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

FCP de classification AMF : Actions françaises.

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence SBF 120 Net TR[®]. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

En vue de réaliser l'objectif de gestion, le portefeuille de RMM TOP MANAGEMENT est en permanence investi et exposé au moins à hauteur de 90% de son actif net sur le marché des actions, avec 80% minimum de son actif net sur le marché des actions de la Zone Euro, dont au moins 60% sur le marché des actions françaises. Les choix de titres résultent d'une analyse fondamentale de la rentabilité des sociétés, de la valorisation par le marché et de l'analyse de l'environnement économique. La mise en œuvre d'une gestion de conviction peut conduire à des écarts importants avec l'indicateur.

Dans ce cadre, le FCP est investi (en % de son actif net) :

- entre 90 et 100% de l'actif net du FCP sur le marché des actions,
 - entre 80 et 100% sur le marché des actions de la Zone Euro ;
 - entre 60 et 100% sur le marché des actions françaises ;
 - entre 0 et 10% sur le marché des actions Européennes, hors Zone Euro.

Afin d'être éligible au Plan Epargne en Actions français (PEA), l'OPCVM sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif dans des actions éligibles au PEA.

Les actions pourront appartenir à tous les secteurs industriels et seront de toutes tailles de capitalisation boursière, jusqu'à 40% maximum de petites capitalisations (capitalisations boursières inférieures à 1 milliard d'euros) dont les micro-capitalisations.

Pour le solde, le FCP pourra investir dans des produits de taux ainsi que dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Les investissements (limités à 10% maximum de l'actif) au travers de titres de créances, libellés en euros, à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Ils se feront dans l'idée soit d'atténuer une baisse des marchés actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro. En règle générale, les émetteurs retenus sont tous "Investment Grade" et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P) ou jugée équivalente par la société de gestion. Toutefois, l'OPCVM pourra détenir des produits de taux d'émetteurs non notés par les agences de notation. Pour investir, la société de gestion utilise ses propres analyses crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle base son analyse sur des éléments quantitatifs et qualitatifs, référencés et faisant l'objet de procédures, permettant d'évaluer la qualité de crédit des émetteurs, sans avoir recours aux notations fournies par les agences de notation.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM peut investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement et/ou de FIA de droit français ou européen, à condition qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

L'exposition au risque de change pour le résident de la zone euro pourra atteindre 10% de l'actif net.

L'OPCVM peut par ailleurs, intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français et/ou des pays de la zone euro (futures et options) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Le gérant interviendra sur les marchés des indices et/ou des actions, à titre de couverture et/ou d'exposition du portefeuille. En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des indices, marché des futures et options sur actions ou indices. L'exposition globale du portefeuille au marché action, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 110% de l'actif net. L'exposition globale de l'OPC, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 110% de l'actif net.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le respect de notre cadre commun d'exclusions

- o Exclusions réglementaires : armes controversées et sanctions internationales
- o Exclusions discrétionnaires : Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et charbon thermique

L'intégration des critères ESG matériels dans les processus d'analyse

- o Une évaluation combinant les critères financiers et ESG : l'intégration des critères ESG s'adapte au processus d'analyse de chaque expertise de gestion et peut s'appliquer aussi bien au niveau sectoriel qu'au niveau émetteurs, au niveau société de gestion et/ou OPC, selon les classes d'actifs.

Le respect d'exigences durables au niveau du portefeuille

- o Objectif de note ESG minimum de BBB

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

o Minimum d'investissements taxonomiques et d'investissements durables

o Couverture en notations ESG minimale :

La part des positions analysées sur la base des critères extra-financiers, sera durablement supérieure à :

i. 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros dont le siège social est situé dans des pays développés, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par des pays développés.

ii. 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros ou dont le siège social est situé dans des pays émergents, ainsi que des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

o La note ESG du portefeuille est supérieure à la note de l'univers d'investissement initial.

L'engagement actif

o Un dialogue ciblé notamment sur nos thèmes prioritaires (transition climatique, inclusion et transition juste ...) et les controverses,

o Une politique de vote responsable sur 100% du périmètre actions,

o Une participation active à plusieurs groupes de travail de place (Ademe, Finance for Tomorrow, AFG, Climate Action 100+ ...) sur les stratégies mises en place dans les portefeuilles (impact, biodiversité, énergies fossiles, transition juste ...)

Les notations ESG proviennent principalement d'un prestataire de données MSCI ESG Research, notant les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note).

Les données ESG étant totalement intégrées dans nos systèmes opérationnels, le suivi ESG est effectué en continu.

Toute notre chaîne de valeur (équipes de conformité, de risque, de gestion des investissements et de reporting) est couverte par le même flux de données ESG (mis à jour trimestriellement), avec des contraintes et des exigences ESG codées dans tous les systèmes, ce qui nous permet de les surveiller quotidiennement et en temps réel.

Notre socle commun d'exclusions est mis à jour, codé avec un blocage pré-trade dans les systèmes opérationnels par la conformité. Les contraintes spécifiques et les objectifs durables au niveau des produits relèvent de la responsabilité du département des risques.

Les équipes de gestion ont accès aux données ESG et peuvent suivre quotidiennement leurs contraintes de durabilité via leur portail Bloomberg. Les impacts des mouvements de portefeuille sur les exigences de durabilité sont étudiés en permanence par les gestionnaires d'investissement dans le cadre de l'allocation de leur portefeuille.

De plus, les comités d'investissement réguliers, sont l'occasion d'examiner les risques de durabilité et les enjeux ESG d'un émetteur et/ou d'un portefeuille spécifique.

Enfin, des alertes couvrant les changements de notation et les controverses ESG sont mises en place par MSCI ESG Research pour les équipes d'investissement et les départements de contrôle, en plus du suivi de l'actualité par les analystes. Un processus détaillé concernant le suivi des controverses est disponible dans la Politique PAI.

Les rapports ESG sont produits avec le même flux de données ESG, puis validés par les équipes d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des exclusions réglementaires, auxquelles viennent s'ajouter les exclusions discrétionnaires de notre Société de Gestion.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour déterminer si et quand une entreprise n'adopte pas, ou plus, des pratiques de bonne gouvernance, nous avons mis en place un processus à 2 niveaux :

Screening normatif

En ligne avec notre cadre commun d'exclusion, les émetteurs, souverains et privés, impliqués dans des sanctions internationales ou en violation du pacte mondial des Nations Unies sont exclues de nos univers d'investissement initiaux pour l'ensemble de nos véhicules d'investissement.

Evaluation des pratiques de bonne gouvernance

Les gestionnaires de portefeuille et les équipes d'analyses sont responsables de l'évaluation et du suivi des pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

Pour effectuer l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, les équipes d'investissement considèrent entre autres : les données de gouvernance de MSCI ESG Research, l'adhésion à des codes de conduite internationaux (signataire UNGC, par exemple), le niveau d'indépendance et de diversité au sein du conseil d'administration, les controverses et l'historique de la direction générale et des représentants du conseil d'administration.

Dans le cadre des notations ESG de MSCI ESG Research, le pilier gouvernance est considéré selon leur méthodologie comme matériel pour tous les secteurs et est pondéré au minimum à 33% dans le calcul du score ESG final pour tous les émetteurs. Ce pilier de gouvernance est basé sur 2 sous-thèmes : La gouvernance d'entreprise (structure et contrôle, conseil d'administration, rémunération et comptabilité) et le comportement de l'entreprise (éthique des affaires et transparence fiscale). Au sein de ces catégories sont entre autres abordés les sujets relatifs aux structures de gestion saines, les enjeux de rémunération et relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous pensons que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu, et les équipes d'investissement sont encouragées à engager directement avec les entreprises pour obtenir des informations supplémentaires, pour aborder les préoccupations et/ou palier aux problèmes liés aux pratiques de gouvernance identifiées ou aux controverses associés.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

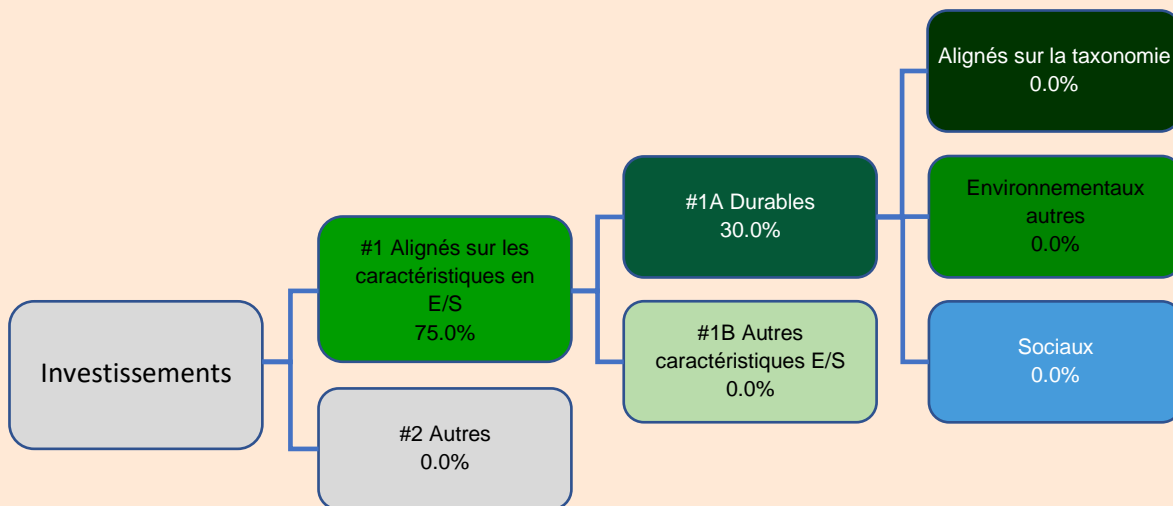
L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux, ce qui explique des minima à 0% sur ces deux piliers. Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des instruments ne participant pas à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (liquidité, OPC ou dérivés). Ils constituent des supports techniques et de soutien à l'objectif financier de l'OPC (couverture, mouvements de passif, ...). Des garanties ESG minimales sont appliquées en ligne avec notre approche durable, détaillées dans la réponse à la question dédiée aux investissements « autres » plus bas.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S'agissant de dérivés de taux et de change, ces typologies de dérivés ne participent pas et n'affectent pas les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. S'agissant de dérivés sur d'autres classes d'actifs ils ne participent pas à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, mais peuvent les affecter. Les dérivés ne sont pas pris en compte par transparence dans les ratios présentés ci-dessus.

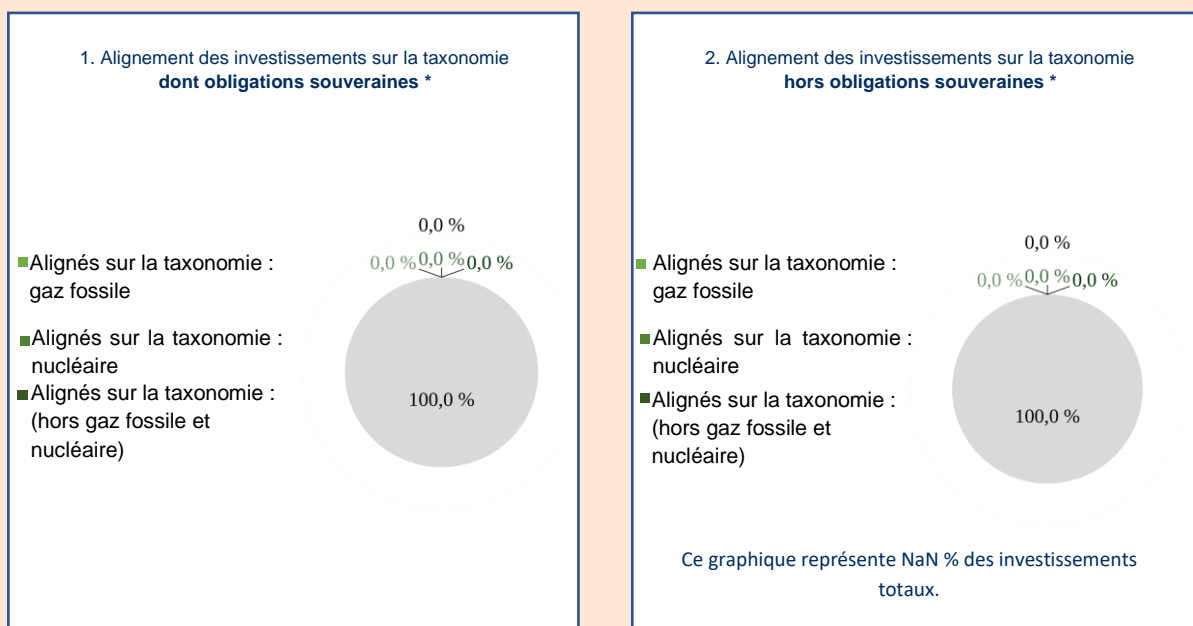


Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des activités habilitantes et transitoires est de 0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif social est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées au regard de critères ESG. Néanmoins, elles respectent toutes le socle commun d'exclusion de notre société de gestion, assurant ainsi le gage d'un minimum de principes ESG.

Ces valeurs détenues en portefeuille, dans le respect des bornes d'allocation prévues au prospectus, servent à poursuivre l'objectif de gestion financier du produit financier.

Le produit financier peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 10% de son actif net. Les liquidités peuvent être investies dans des OPC monétaires gérés par notre société de gestion, respectant notre politique ESG et dont nous disposons de la transparence complète.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

N/A.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations

spécifiques au produit ?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles dans le prospectus, la politique ESG et les politiques de prise en compte des PAI et des risques de durabilité, accessibles sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>